

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE CIG POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Le contrat prévoyance, dénommé aussi garantie « maintien de salaire », est proposé aux agents de la commune sous la forme d'un contrat Groupe. Historiquement, la collectivité avait ainsi négocié un tarif préférentiel pour tous les agents qui souhaitent y adhérer.

Toutefois, il apparaît que ce contrat historique arrive à échéance au 31 décembre 2019. De plus, les termes de l'avenant de prolongation prévoient une hausse du taux de cotisation, évoluant de 1,58% à 1,75% à compter du 01 janvier 2020.

L'équipe municipale ayant la volonté de limiter cette hausse de cotisation auprès de ces agents, il a été étudiée la possibilité de conventionner avec le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) qui propose un contrat groupe à l'échelle des communes et EPCI de l'Île de France.

Perspectives

Le CIG à qui la commune avait donné mandat de gestion, propose 2 niveaux de garanties possibles :

- Garantie 1 - maintien de salaire en cas d'« incapacité de travail » pour un **taux de 0,79 % (avec une couverture de 0,85% du salaire net – hors SFT)**.
- Garantie 2 - maintien de salaire en cas « incapacité de travail » + « invalidité » + « Décès » pour un **taux de 1,90 % (avec une couverture de 0,95% du salaire net – hors SFT)**.

La condition nécessaire à l'intégration de la commune au contrat Groupe du CIG, est de proposer une participation financière pour chaque agent. Ainsi, en accord avec les représentants du personnel, le montant retenu sera de 1 € par mois et par agent.

En complément de la « mutuelle santé » pour laquelle la ville participe à hauteur de 13.26 € par mois et par agent, la baisse significative du taux proposé à compter du 1^{er} janvier 2020, sera un gage au maintien d'une couverture attrayante pour les agents.

→ Pour exemple, à prestation quasi comparable, un agent qui assurerait au 01 janvier 2020 un salaire brut moyen de 2 200 €, va observer l'écart suivant :

- Coût ancien contrat : **38,50 €** (sans aucune participation de la commune)
- Coût nouveau Contrat CIG : **17,38 €** (hors participation de la Commune).

Soit un gain mensuel de 21,12 € et annuel de 253,44 € (hors participation de la Commune)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de

- **DECIDER** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour : le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ;
- **DIRE que pour ce risque :**
 1. la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG
 2. le niveau de participation sera fixé comme suit : **1 euro par mois par agent**
- **PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € pour l'adhésion aux deux conventions pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **D'AUTORISER le Maire** à signer les conventions d'adhésion et de mutualisation qui sera transmise par le CIG en janvier et tout acte en découlant.



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET :

Délibération autorisant la signature de la convention de mutualisation avec le CIG pour le risque prévoyance

Pour :

Contre :

Abstention :

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le
Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 16 décembre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE CIG POUR LE RISQUE PREVOYANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l’article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l’avis favorable du Comité technique en date du 10 octobre 2019,

Considérant l’avis de la Commission des Finances du 4 décembre 2019,

Vu l’exposé de Madame le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A ...

- **DECIDE** d’accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour : **Le risque prévoyance** c’est-à-dire les risques liés à l’incapacité de travail, l’invalidité ou le décès ;
- **DIT que pour ce risque :**
 1. la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG
 2. le niveau de participation sera fixé comme suit : **1 euro par mois par agent**

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € pour l'adhésion aux deux conventions pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion annexée à la présente et tout acte en découlant.
- **AUTORISE le Maire** à signer la convention de mutualisation qui sera transmise par le CIG en janvier et tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2019-2024**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE
PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 05 novembre 2018.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La Mairie de la Ferté-Alais
Représentée par son "Maire", Mariannick MORVAN habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .16 décembre 2019.

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le Groupe Vyv représenté par Monsieur Rodolphe SORIN ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV.

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des



collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la: Mairie de la Ferté-Alais d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2024 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.



La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.
L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.
Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.
- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- * En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- * Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur



intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

Article 5 : Paieement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.



Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Pour l'Opérateur

